

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**RESTRICTIONS DE CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE – QUAI FAUGERES – QUAI FROMENTEZ**

ARRETE N° 2018-01-02T

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.5 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules et piétons sur les voies désignées ;

ARRETE

Article 1er : A compter du **jeudi 4 janvier 2018, 12 heures et jusqu'à la fin des inondations** la circulation sera interdite dans les deux sens

CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES ET PIETONS

**Rue de la Chapelle
Quai Fromentez
Quai Faugères
Dans la partie délimitée**

Article 2 : Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la zone.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 4 janvier 2018

*Pour le Maire empêché, l'adjoint
Jean-Pierre LARIBE*

